

Modulation des appels fractionnés ou des prélèvements mensuels

Nature du dispositif : aide à la trésorerie

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs estimant que les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de leurs cotisations ou contributions sociales subissent une variation peuvent demander que celles-ci soient calculées au titre des appels fractionnés ou des versements mensuels, sur la base d'une assiette de revenus intégrant cette variation, par anticipation dès le début d'année.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles qui en font la demande, sont éligibles à ce dispositif.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet d'aboutir à un lissage du montant de cotisations dont l'agriculteur est redevable.

Les cotisations et les contributions sociales visées sont les cotisations personnelles des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues pour eux-mêmes ainsi que celles dont ils sont redevables pour le compte des membres de leur famille (aides familiaux, associés d'exploitation, collaborateurs. Sont exclues du dispositif la cotisation ATEXA (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles), la cotisation relative aux indemnités journalières maladie et la cotisation FMSE puisque ces cotisations sont forfaitaires ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue VIVEA puisqu'elle est recouvrée par les caisses de MSA en une seule fois, dans le cadre de l'émission annuelle.

A noter que pour inciter les personnes souhaitant bénéficier de ce dispositif à fournir une estimation cohérente de leurs revenus, une majoration de 10% est appliquée sur l'insuffisance de versement des appels fractionnés ou des versements mensuels, lorsque les revenus définitifs de l'année considérée sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés pour cette même année.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit formuler une demande par écrit au moyen d'un imprimé (cf. liens utiles).

La demande est strictement déclarative et s'effectue sous la responsabilité de l'adhérent. Aucun document justificatif tel qu'une pièce comptable attestant la variation des revenus n'est exigé.

Aucune condition n'est fixée s'agissant de la date à compter de laquelle la demande de prise en compte de l'évolution estimée des revenus peut être formulée. En pratique, celle-ci peut donc être présentée à la caisse de MSA dès la clôture de l'exercice en N-1 pour prendre effet lors de l'émission du premier appel fractionné ou de prélèvement mensuel de l'année N.

6. Liens utiles

http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48467/Demande+de+modulation+des+appels.pdf>